



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2017

Soixante et onzième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/71/484/Add.2)]

71/188. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Protocole facultatif s'y rapportant³, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, et celles de tous les autres traités internationaux sur la matière,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales gouvernant la matière de l'administration de la justice,

Rappelant toutes ses résolutions et celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont traité aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment sa résolution 69/172 du 18 décembre 2014 et la résolution 30/7 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1642, n° 14668.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465 et 2375, n° 24841.

⁴ Résolution 61/177, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ A/71/169.



Se félicitant de l'adoption du texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹,

Réaffirmant l'importance des normes et règles internationales de prévention de la criminalité et de justice pénale, y compris la criminalité liée aux drogues, comme les États Membres l'ont déclaré dans le document final issu de sa trentième session extraordinaire intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue »¹⁰,

Se félicitant de l'action menée, dans l'exercice de leur mission, par tous les détenteurs de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Prenant note des travaux de tous les organes conventionnels des droits de l'homme consacrés aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment des observations générales n° 21 (droit des personnes privées de liberté d'être traitées avec humanité)¹¹, n° 32 (droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable)¹² et n° 35 (liberté et sécurité de la personne)¹³ adoptées par le Comité des droits de l'homme et des observations générales n° 10 (droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs)¹⁴ et n° 13 (droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence)¹⁵ adoptées par le Comité des droits de l'enfant,

Prenant note avec reconnaissance de l'œuvre importante accomplie dans le domaine de l'administration de la justice par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé,

Prenant note avec satisfaction du rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé *Safeguarding the Rights of Girls in the Criminal Justice System : Preventing Violence, Stigmatization and Deprivation of Liberty*, du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités à propos des minorités dans le système de justice pénale¹⁶, et du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷,

⁹ Résolution 70/175, annexe.

¹⁰ Résolution S-30/1, annexe.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, annexe VI.B.

¹² *Ibid.*, soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40), vol. I, annexe VI.

¹³ CCPR/C/GC/35.

¹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 41 (A/63/41)*, annexe IV.

¹⁵ *Ibid.*, soixante-septième session, Supplément n° 41 (A/67/41), annexe V.

¹⁶ A/70/212.

¹⁷ A/71/298.

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres,

Préconisant la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prenant note à cet égard de la tenue à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, du Congrès mondial sur la justice pour mineurs,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du corps judiciaire, l'intégrité du système judiciaire et l'indépendance des professions judiciaires sont essentielles à la protection des droits de l'homme, à l'état de droit, à la bonne gouvernance et à la démocratie, ainsi qu'à une administration de la justice exempte de toute discrimination, et doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant que chaque État devrait offrir un ensemble de recours utiles contre toutes violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit d'accès à la justice pour tous constitue un moyen important d'asseoir l'état de droit par l'administration de la justice,

Se félicitant de l'inclusion dans l'objectif de développement durable n° 16¹⁸, relatif à l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, d'une cible consistant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité,

Sachant combien il importe de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui est capital pour consolider la paix et la justice et mettre un terme à l'impunité,

Mesurant l'importance du principe selon lequel, sous réserve des restrictions légitimes manifestement dictées par son incarcération, toute personne privée de liberté doit continuer à jouir de ses droits individuels intangibles et de tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Préoccupée par les conséquences néfastes de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale pour l'exercice effectif des droits de l'homme, et constatant que l'incarcération excessive est l'une des principales causes sous-jacentes de la surpopulation carcérale,

Rappelant que la réinsertion et la réadaptation sociales des personnes privées de liberté doivent constituer l'un des objectifs fondamentaux du système de justice pénale de sorte que, dans toute la mesure possible, les auteurs d'infractions puissent vivre dans le respect des lois et subvenir à leurs besoins lorsqu'ils reprennent leur place dans la société,

Considérant que les gouvernements doivent prendre des mesures au sein de l'appareil judiciaire, en particulier du système de justice pénale, pour prévenir toute discrimination, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, et pour de fait ouvrir plus largement les portes du système aux minorités,

Consciente qu'une vigilance spéciale s'impose dans l'administration de la justice en ce qui concerne la situation particulière des enfants, des mineurs et des femmes, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et qui s'exposent à différentes formes de violence, de maltraitance, d'injustice et d'humiliation,

¹⁸ Voir résolution [70/1](#).

Réaffirmant que les enfants victimes et témoins de crimes et de violences sont particulièrement vulnérables et ont besoin de protection, d'assistance et de soutien spécialement adaptés à leur âge, à leur degré de maturité et à leurs besoins, le but étant d'éviter que leur présence dans le cours de la justice pénale ne soit pour eux source d'épreuves et de traumatismes nouveaux,

Consciente de la situation et des besoins particuliers des enfants précédemment associés à des forces armées ou à des groupes armés, qui sont accusés de crimes de droit international qui auraient été commis alors qu'ils étaient associés à de tels forces ou groupes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale à l'occasion de toute décision d'administration de la justice le concernant, y compris au stade de l'instruction, et demeurer une considération majeure en toutes matières le concernant dans l'hypothèse où ses parents ou, le cas échéant, ses tuteurs ou toute autre personne subvenant principalement à ses besoins seraient condamnés,

1. *Prend note avec satisfaction* du tout dernier rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice¹⁹;

2. *Prend également note avec satisfaction* des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme des mineurs privés de liberté²⁰, l'accès des enfants à la justice²¹, et les incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'homme²², et du rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face²³, présentés au Conseil des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme à l'occasion de l'administration de la justice et invite les États à évaluer leurs textes et pratique internes au regard de ces normes;

4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les entités et programmes compétents des Nations Unies en vue de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

5. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils inscrivent l'administration efficace de la justice et l'égal accès à la justice dans leurs plans nationaux de développement comme partie intégrante de l'entreprise de développement, le but étant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et affectent des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'aide financière et d'assistance technique aux fins de l'amélioration et du renforcement de l'administration de la justice;

¹⁹ [A/71/405](#).

²⁰ [A/HRC/21/26](#).

²¹ [A/HRC/25/35](#) et Add.1 et [A/HRC/27/25](#).

²² [A/HRC/30/19](#).

²³ [A/HRC/21/25](#).

6. *Souligne* qu'il importe spécialement que les pays se donnent les moyens de leur mission d'administration de la justice, en particulier en opérant des réformes dans la justice, la police et le système pénal, ainsi que dans la justice pour mineurs, et en prenant des mesures propres à favoriser l'indépendance, la responsabilité et la transparence de la justice, le but étant d'asseoir et de préserver la stabilité sociale et l'état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit, et se félicite que le Haut-Commissariat concourt à instituer et faire fonctionner des mécanismes de justice transitionnelle dans les pays sortant d'un conflit;

7. *Réaffirme* que nul ne doit être arbitrairement ou illégalement privé de sa liberté et rappelle à cet égard les principes de nécessité et de proportionnalité;

8. *Demande* aux États d'appliquer le principe de la responsabilité pénale individuelle et de s'abstenir de détenir des personnes au seul motif de leur lien de parenté avec un suspect;

9. *Demande également* aux États de se conformer à leurs obligations et engagements internationaux en veillant à ce que toute personne privée de liberté du fait de son arrestation ou de son placement en détention puisse promptement saisir un tribunal compétent pour statuer sur la légalité de sa détention et ordonner sa libération en cas d'illégalité de la détention ou de l'emprisonnement, et promptement bénéficier de l'aide d'un conseil juridique;

10. *Exhorte* tous les États à envisager de créer, de maintenir, ou de les améliorer s'ils existent déjà, des mécanismes nationaux indépendants ayant pour mission de surveiller tous les lieux de détention, notamment en effectuant des visites inopinées, et de s'entretenir en privé, sans témoins, avec toute personne privée de liberté, conformément au texte révisé de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁹;

11. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme, notamment dans l'administration de la justice, soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

12. *Rappelle* l'interdiction absolue de la torture par le droit international et demande aux États de s'assurer que toute personne privée de liberté ne subisse pas ou ne vienne pas à subir des conditions de détention, traitements ou châtiments équivalents à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. *Demande* aux États de procéder immédiatement à une enquête sérieuse et impartiale sur toute violation présumée des droits de l'homme de toutes personnes privées de liberté, en particulier lorsque celles-ci viennent à décéder ou à subir torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de ménager des recours effectifs aux victimes, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, et de s'assurer que l'administration du lieu de détention coopère pleinement avec l'autorité chargée de l'enquête et préserve tous les éléments de preuve;

14. *Exhorte* les États à s'efforcer de réduire, s'il y a lieu, le recours à la détention provisoire, qui devrait être une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible, notamment en adoptant des politiques et des mesures législatives et administratives portant sur les conditions préalables et les restrictions applicables à cette catégorie de détention, sur sa durée et sur les mesures de substitution, ainsi qu'en entreprenant de donner effet aux textes en vigueur, et en garantissant l'accès à la justice et aux services d'aide et de conseil juridiques;

15. *Encourage* les États à s'attaquer à la question de la surpopulation carcérale par des mesures efficaces, y compris en multipliant et en généralisant les mesures alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, comme le prescrivent les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)²⁴ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁵, et en élargissant l'accès à l'aide juridictionnelle, en ayant recours à des institutions de prévention de la criminalité et à des régimes de libération anticipée et de réadaptation ainsi qu'en donnant à la justice pénale et à ses rouages les moyens de leur efficacité, comme le veulent les Principes et lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale²⁶;

16. *Continue d'encourager* les États à accorder l'attention voulue aux Règles de Bangkok lorsqu'ils arrêtent et mettent en œuvre des textes, procédures, dispositifs et plans d'action dans ce domaine, et invite les détenteurs de mandats de procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et toutes les autres organisations concernées à tenir compte desdites règles dans leurs activités;

17. *Encourage* les États à revoir les politiques pénales qui peuvent contribuer à l'incarcération excessive et à la surpopulation carcérale, en particulier les politiques dites « de tolérance zéro », notamment le recours obligatoire à la détention provisoire et l'imposition de peines minimales obligatoires, en particulier à l'encontre de mineurs ou pour des infractions non violentes;

18. *Considère* que le traitement réservé à tout enfant ou mineur soupçonné, accusé ou convaincu d'infraction à la loi, en particulier ceux qui sont privés de liberté, ainsi qu'à tout enfant victime ou témoin d'une infraction, devrait être compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, dans le respect du droit international, compte tenu des normes internationales des droits de l'homme applicables à l'administration de la justice, ainsi que de l'âge, du sexe, de la situation sociale et de l'épanouissement de l'enfant, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et aux États parties aux protocoles facultatifs²⁷ s'y rapportant de se conformer strictement aux principes et dispositions qui y sont énoncés;

19. *Rappelle* l'importance des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale²⁸ et exhorte les États à envisager d'en tenir compte, selon qu'il conviendra, à l'occasion de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des textes, politiques, programmes, budgets et mécanismes visant à éliminer la violence à l'encontre des enfants dans ce contexte;

20. *Rappelle* sa résolution [69/157](#) du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire faire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et

²⁴ Résolution [45/110](#), annexe.

²⁵ Résolution [65/229](#), annexe.

²⁶ Résolution [67/187](#), annexe.

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution [66/138](#), annexe.

²⁸ Résolution [69/194](#), annexe.

bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à concourir à la réalisation de cette étude;

21. *Prend acte* de la tenue de la conférence régionale sur le contrôle, l'inspection et la surveillance des lieux où les enfants sont privés de leur liberté dans le cadre de la justice pénale, organisée à Buenos Aires les 19 et 20 mai 2016 par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des recommandations importantes formulées à cette occasion;

22. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à faire une place aux questions qui intéressent les enfants dans l'ensemble de leurs activités de promotion de l'état de droit, et à arrêter et appliquer une politique globale et coordonnée en matière de justice pour mineurs ayant pour finalité de prévenir la délinquance juvénile et d'y remédier, ainsi que de parer aux risques de voir la justice pour mineurs ou la justice pénale toucher les enfants et en éliminer les causes, en s'employant notamment à promouvoir le recours à des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, tout en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne doit être envisagée que comme ultime recours et pour une durée aussi courte que possible, et les engage à éviter autant que possible la détention provisoire des mineurs;

23. *Souligne* combien il importe d'inscrire dans toute politique de la justice pour mineurs une stratégie de réinsertion des anciens délinquants mineurs, en particulier par des programmes d'apprentissage et d'acquisition de compétences pratiques qui tiennent compte du principe de l'équité entre les sexes et des programmes de traitement et d'accompagnement des toxicomanes et des personnes atteintes de troubles mentaux, le but étant de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures efficaces nécessaires, y compris, le cas échéant, la réforme de leurs textes, pour prévenir toutes formes de violence contre les enfants dans le système de justice ou y répondre, notamment dans le cadre du système de justice informelle, lorsqu'il existe;

25. *Exhorte également* les États à bannir de leurs textes comme dans leur pratique, l'imposition de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, ou de châtiments corporels à tout auteur d'infraction âgé de moins de 18 ans, et les encourage à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour toute infraction dont l'auteur serait âgé de moins de 18 ans;

26. *Encourage* les États à ne pas fixer à un niveau trop bas l'âge minimum de la responsabilité pénale, en tenant compte de la maturité affective, psychologique et intellectuelle de l'enfant, et prend note à cet égard de la recommandation faite par le Comité des droits de l'enfant de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à un minimum absolu de 12 ans, et de continuer à le relever¹²;

27. *Encourage également* les États à recueillir, notamment par des activités de collecte de données et de recherche, des informations pertinentes sur les enfants qui se trouvent entre les mains de la justice pénale, afin d'améliorer leur administration de la justice tout en tenant compte du droit des enfants au respect de leur vie privée, en se conformant pleinement aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et en gardant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à l'administration de la justice;

28. *Souligne* combien il importe de prêter davantage attention aux conséquences que l'emprisonnement des parents ou leur condamnation à d'autres peines ont sur leurs enfants, tout en prenant note avec intérêt des réunions, des débats et des rapports que le Conseil des droits de l'homme a consacrés à cette question²⁹;

29. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires des services d'immigration et de police et autres professionnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales déployé sur le terrain, une formation interdisciplinaire spécialement conçue dans le domaine des droits de l'homme, axée notamment sur l'antiracisme, le respect de la diversité culturelle, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

30. *Invite* les États à demander à bénéficier des conseils et de l'assistance techniques offerts par les entités et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;

31. *Invite* le Haut-Commissariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à renforcer leur assistance technique aux États, sur demande et conformément à leurs mandats respectifs, aux fins de renforcer leurs capacités nationales d'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en resserrant pour cela leur coopération avec les entités compétentes des Nations Unies;

32. *Souligne* qu'il importe de reconstruire et de renforcer les structures de l'administration de la justice et de respecter la primauté du droit et les droits de l'homme, en particulier à l'issue d'un conflit, car c'est un élément essentiel pour consolider la paix et la justice et mettre fin à l'impunité et, à cet égard, demande au Secrétaire général de continuer à rationaliser et à renforcer la coordination et la cohérence systémiques des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, qui est présidé par le Vice-Secrétaire général, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général et de la Cellule mondiale de coordination des activités policières, judiciaires et pénitentiaires de promotion de l'état de droit au lendemain de conflits et d'autres crises;

33. *Invite* les États à aborder la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice à l'occasion des examens périodiques universels et dans les rapports qu'ils soumettent en application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme;

34. *Invite* les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet égard, y compris en proposant des services consultatifs et d'assistance technique;

35. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, sur les mesures visant à garantir l'égal accès de tous à la justice grâce à une administration indépendante,

²⁹ [A/HRC/21/31](#) et [A/HRC/25/33](#).

impartiale et efficace de la justice ainsi que sur les activités menées par l'ensemble du système des Nations Unies;

36. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

*65^e séance plénière
19 décembre 2016*
